

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 79

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 3 :

« Le couple formé d'un homme et d'une femme a accès à l'assistance médicale à la procréation après les entretiens particuliers effectués avec les membres de l'équipe médicale clinicobiologique pluridisciplinaire selon les modalités prévues à l'article L. 2141-10. L'équipe médicale clinicobiologique pluridisciplinaire n'est pas tenue de donner suite à la demande, mais le refus doit faire l'objet d'une décision qualifiée des deux tiers des voix. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le refus d'accès à l'AMP nécessite un refus à la majorité qualifiée, compte-tenu de la gravité de la décision à prendre.